

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26324624

Déposé
14-04-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/04/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0468758240

Nom(en entier) : **Carrelages REMY**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : Rue du Bois de Loo 390
6717 Attert**Objet de l'acte :** OBJET

D'un acte reçu le 14 avril 2026 par Maître Quentin BOINET, notaire à 6600 Bastogne, rue Pierre Thomas 60, en cours d'enregistrement, étant procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée « **CARRELAGES REMY** », ayant son siège à 6717 Attert, rue du Bois de Loo 390, numéro d'entreprise au registre des personnes morales (TVA BE) 0468.758.240, il résulte ce qui suit :

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée adopte, à l'unanimité des voix et par un vote distinct pour chacune d'elles, les résolutions suivantes.

1. Première résolution : Rapport préalable de l'organe d'administration concernant la modification de l'objet (article 5.101 du CSA).

Le président est dispensé de donner lecture du rapport annoncé dans l'ordre du jour de la présente assemblée, les actionnaires déclarant avoir reçu un exemplaire de celui-ci, étant le rapport spécial de l'organe d'administration du 12 mars 2026, établi en application de l'article 5.101 du Code des Sociétés et des Associations, et justifiant la proposition de modification de l'objet, dont question à l'ordre du jour.

Un exemplaire de ce rapport sera déposé au greffe du tribunal de l'entreprise, en même temps qu'une expédition des présentes.

2. Deuxième résolution : Modification / extension de l'objet.

Dans le cadre de la diversification projetée de ses activités, l'assemblée générale décide d'étendre et adapter l'objet en le re-formulant comme suit :

« La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger pour compte propre, pour le compte de tiers ou en participation, toutes activités se rapportant, directement ou indirectement à l'activité d'entrepreneur-carreleur. Cela inclut tous travaux de chapiste, ainsi que la pose, dans les bâtiments ou dans d'autres projets de construction, de revêtements muraux ou de carrelages en céramique, béton ou pierres de taille. Elle réalise également tous travaux de revêtement de sols et de murs en granit, marbre ou ardoises, ainsi que la pose de carrelage, de chape et de parquet.

La société effectue également le montage de cloisons sèches à base de plâtre, le montage de cloisons mobiles, ainsi que le revêtement de murs, de plafonds, et les travaux d'isolation. Elle prend en charge tous travaux de dallage et pavage d'allées et de cours. Par ailleurs elle exerce des activités de vente, en gros et au détail, de carrelages, de parquets et de produits annexes.

En outre, la société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, la mise en location de camping-cars, vans aménagés et autres véhicules de loisirs. Elle peut également exercer toutes activités connexes ou complémentaires, notamment l'entretien et la réparation de ces véhicules, la vente d'accessoires et équipements, la gestion de flottes de véhicules, ainsi que toute prestation de services liée au tourisme itinérant.

La société peut, se porter caution et fournir toute sûreté, personnelle ou réelle, en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

De manière générale, elle peut accomplir tout ce qui est utile ou nécessaire à la réalisation de son

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

objet y compris toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant, en lien direct ou indirect avec son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités. La société peut être administrateur ou liquidateur. »

3. Troisième résolution : Insertion dans les statuts d'un article 15 bis intitulé « Article 15 bis. Assemblée générale par procédure écrite » suivi d'un article 15 ter intitulé « Article 15 ter. Assemblée générale électronique »

L'assemblée générale décide d'insérer les dispositions suivantes entre les actuels articles 15 et 16 des statuts :

« Article 15 bis. Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

§5. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 15 ter. Assemblée générale électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'associé, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se

prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement interne en vertu du §1er.

§4. Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués. »

4. Quatrième résolution : Modification de l' « Article 21. Répartition des bénéfices - réserves »

L'assemblée générale décide de modifier l'actuel article 21 des statuts en le complétant d'un deuxième alinéa libellé comme suit :

« Conformément à l'article 5 :141 du Code des Sociétés et des Associations, l'organe d'administration a le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5 :142 et 5 :143 du même Code, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent, tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté. »

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier l'article 21 des statuts pour le remplacer comme suit :

« Article 21. Répartition des bénéfices - réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Conformément à l'article 5 :141 du Code des Sociétés et des Associations, l'organe d'administration a le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5 :142 et 5 :143 du même Code, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent, tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.».

5. Cinquième résolution : Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts.

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément aux décisions qui précèdent, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée adopte, à l'unanimité des voix et par un vote distinct pour chacune d'elles, les résolutions suivantes.

Pour extrait analytique conforme

Délivré avant la formalité de l'enregistrement, conformément à l'article 173, 1°bis du Code des droits d'enregistrement

Déposé en même temps :

- une expédition électronique du PV de l'AGE du 14 avril 2026
- rapport spécial de l'organe d'administration du 12 mars 2026, établi en application de l'article 5.101 du Code des Sociétés et des Associations
- les statuts coordonnés

Maître Quentin BOINET, notaire à 6600 Bastogne, rue Pierre Thomas, 60